

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°253/2024

Objet : Règlementation temporaire de la circulation – Comité des fêtes de Redessan – chemin de Saint-Gervasy - 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, du Président du comité des fêtes de Redessan Monsieur BONNET Valentin, en date du 26 juillet 2024, 13 Avenue de la République 30129 Redessan, qui sollicite la réglementation temporaire de la circulation du chemin de Saint-Gervasy – 30129 Manduel dans le cadre de l'abrivado longue de la fête votive 2024 de Redessan.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de l'abrivado longue de la fête votive 2024 de Redessan, le samedi 17 août 2024.

Arrête

Article 1 : Les usagers du chemin de Saint-Gervasy devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives de la manifestation taurine organisée par le comité des fêtes de Redessan le samedi 17 août 2024.

Article 2 : La restriction suivante sera instituée au droit de la manifestation le 17 août 2024 :

- Circulation interdite.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le comité des fêtes de Redessan qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette manifestation.

Article 4 : Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procédera à une stricte sécurisation du site.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin de la manifestation, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 31 juillet 2024

06 AOUT 2024

Pour le Maire absent, et par délégation,
La Première adjointe,
Marine PLA

